



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 022 autorisant la société CERATERA à se substituer à la société DAMREC pour l'exploitation d'une carrière n° 77404001 à ciel ouvert d'argile et de calcaire située sur le territoire de la commune de Sainte Colombe au lieudit « Le Midi de la Croix ».

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 048 du 07 juillet 1998 autorisant la société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Colombe,

Vu la demande de changement d'exploitant au profit de la société CERATERA présentée le 20 janvier 2000 par la société CERATERA,

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 03 février 2000,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 29 février 2000,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur le 1^{er} mars 2000 qui n'a pas émis d'observation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société CERATERA, Beaujard 77160 POIGNY est autorisée à se substituer à la société DAMREC, Beaujard, 77160 POIGNY pour :

- ✓ l'exploitation de la carrière d'argile et de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINTE COLOMBE, aux lieux-dits « Le Midi de la Croix », « Les Heurts Vents », « La Croix de Poigny », « La Chaise », « Les Préaux »,

L'article I-4 de l'arrêté préfectoral 98 DAE 2M 048 est modifié comme suit :

« Le tonnage maximal extrait de calcaire est de 15 000 tonnes par an ».

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié, par les articles 22 à 30 de la loi du 03 janvier 1992 et par les articles 24 à 25 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en Mairie de SAINTE COLOMBE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- au demandeur,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Maire de Sainte Colombe,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Région Ile de France,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Fait à Melun, le 10 mars 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

